

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE OXYANE

ZA Centr'Alpes
130 rue Louis Néel
38340 Voreppe

Références : 2026-Is029TN3
Code AIOT : 0006103271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement COOPERATIVE OXYANE implanté ZA Centr'Alpes 130 rue Louis Néel 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE OXYANE
- ZA Centr'Alpes 130 rue Louis Néel 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COOPERATIVE OXYANE à Voreppe est soumis à autorisation au titre des ICPE. Il est

autorisé à exploité sous l'arrêté préfectoral n°200703097 du 03/04/2007.

Il abrite des installations dédiées au stockage de céréales. La quantité maximale admise autorisée est de 35610m3.

Les différents silos implantés sur le site cumulent une capacité totale de 26850t réparties en 34 cellules:

- silo 1: 10 cellules métalliques de 300t pour le grain humide
- silo 2: 18 cellules béton ouvertes (12x1200t + 5 as de carreaux x 300t + 1/2 as de 150t) pour le grain sec
- silo 3: 6 cellules métalliques de 1300t pour le grain sec
- 6 boisseaux

Le site dispose également d'un séchoir au gaz.

Le site est implanté dans la zone industrielle Centr'Alp. Une voie SNCF à trafic important passe à 60m du site. Le site dispose d'un accès au chemin de fer dans le cadre de son activité de stockage de céréales.

Les risques liés à l'exploitation du site sont:

- l'explosion des cellules de stockage ou de la tour de manutention,
- l'incendie des cellules de stockage.

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 et de l'action régionale silo.

Contexte de l'inspection :

- Suite à la mise en demeure du 05/08/2025

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	immédiat
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Demande d'action corrective	3 mois
7	séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
8	Risque électrique	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 6.2	Proposition de Mise en demeure	3 mois
9	Suite inspection 2018 et 2025 - accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025	Proposition d'astreinte administrative	-
10	Suite inspection 2018 et 2025 - EDD	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Suite inspection 2018 et 2025 - mesures EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025	Proposition d'astreinte administrative	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Suite inspection 2025 - Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025	Proposition d'astreinte administrative	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
4	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
12	suite inspection 2025 - moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5	Sans objet
14	Suite inspection 2025- registre rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 3 point 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs de découplage nécessaires à la maîtrise du risque d'explosion de ses silos. Cependant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025 n'est pas respecté. Une attention particulière doit être portée au respect de cet arrêté dans les meilleurs délais. Une astreinte administrative est proposée en conséquence.

Enfin, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions concernant le risque électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les

canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025 (constat 7) il avait été émis les 2 DAC suivantes:

- l'exploitant doit stopper immédiatement l'utilisation de balais lors du nettoyage du silo ou justifier pourquoi il procède au nettoyage de ses silos via un balai et s'assurer que ce type de nettoyage n'accroît pas le risque d'explosion de poussière.
- l'exploitant doit mettre en place un registre de suivi du nettoyage hebdomadaire de ses filtres au niveau du séchoir sous un délai de 1 mois.

Dans son courrier du 27/03/2026, suite à l'inspection de 2025, l'exploitant indique qu'il a mis en place un registre de suivi du nettoyage via un nouveau logiciel de suivi de la Qualité « QUALIOS » dont un onglet est destiné au suivi du nettoyage du site.

Lors de la visite, il a été consulté la consigne de nettoyage du silo (du 30/04/2025). Cette consigne précise de limiter au maximum la mise en suspension des poussières en privilégiant l'aspiration plutôt que l'usage du balai.

Il est bien précisé que :

« L'utilisation du balai et de la soufflette est permise pour :

- le nettoyage des moteurs ;
- les lieux difficilement accessibles avec les aspirateurs ou la centrale d'aspiration (intérieur de séchoir, paroi de cellules, fond des cellules, charpentes,...) ;
- le nettoyage de fuite de grain... »

Le nouveau registre de nettoyage numérique a été consulté. Il est constaté que le balai est utilisé régulièrement (10/02/2026 pour le nettoyage du vieux silo - 7/01/2026 pour la galerie et cellules béton du silo 2...) sans justification particulière. Dans la case « commentaire » du registre, aucun élément ne justifie l'usage du balai.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Concernant le séchoir, la procédure de nettoyage a également été consultée. Cette dernière a été mise à jour le 30/04/2025 et indique une fréquence de nettoyage hebdomadaire des filtres lorsque ce dernier fonctionne.

Le registre de nettoyage numérique du séchoir a été consulté. Durant la période de séchage du grain (de septembre à décembre), les filtres ont bien été nettoyés chaque semaine en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant ne doit pas utiliser le balai sauf exceptions clairement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : immédiat

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de circulation, en date du 9/05/2025, au sein de son site. Sur site, il a été constaté la présence de panneaux de circulation. Cependant, le marquage au sol notamment des places de parking et du sens de circulation est à matérialiser et poursuivre. Une demande d'action corrective est faite sur ce point. Il est constaté que le jour de l'inspection, le site est propre et accessible pour les engins de secours. Concernant la mise en place de la clôture, voir constat n°9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit refaire son marquage au sol, sous 3 mois, conformément à son plan de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant en 2018 puis en 2024 de "fournir la liste exhaustive des phénomènes dangereux, identifiés dans l'EDD de 2007 et son complément, ayant des effets hors site en précisant le type d'effet et les distances".

Ces éléments n'ont toujours pas été transmis (voir constat n°10). En l'absence de ces éléments, il est considéré que la prescription s'applique.

Concernant les dispositions prises en terme de découplage, il est indiqué p19 des compléments de 2007 que :

- le transporteur à chaîne ou les vis d'alimentation créent un découplage entre la source d'explosion primaire et les volumes concernés,
- les écluses et les vis de vidange des cyclones et des filtres créent un découplage entre la source d'explosion primaire et les bennes déchets.

L'exploitant indique que ces éléments de découplage sont intégrés dès la conception du matériel.

Enfin, il a été constaté sur site que les ouvertures et les portes étanches servant au découplage (p43 de l'étude de danger de 2005), sont bien présentes :

- silo 1 : ouvertures présentes,
- silo 2 : 1 porte étanche de découplage entre la galerie d'ensilage et la tour de travail - 1 porte étanche de découplage entre la galerie souterraine et la tour de travail
- silo 3 : 1 porte étanche de découplage entre la galerie souterraine et le silo 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Sur site il a été constaté la présence d'événements sur l'aspiration centrale. Lors de la visite du site, un test a été effectué afin de contrôler l'asservissement de la centrale d'aspiration aux moyens de manutention. Ainsi, sur l'écran de supervision, les 2 ventilateurs de l'aspiration centrale ont été arrêtés et un essai de transfert de grains depuis la fosse de réception vers la cellule C28 (transporteur TC7, élévateur 3 puis transporteur TC8) a été réalisé. L'écran de contrôle a affiché « défaut, impossible de lancer l'opération ». Puis l'aspiration centrale a été mise en marche et un essai de transilage depuis la cellule C09 vers la cellule C08 en passant par l'élévateur E1 et les transporteurs TC3 et TC2 a été réalisé. Lorsque tous les éléments étaient en fonctionnement, l'aspiration a été coupée par l'opérateur. L'écran de contrôle a affiché « défaut, impossible de lancer l'opération » et tous les appareils se sont arrêtés. Le test de double asservissement a bien fonctionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
--

Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne d'intervention pour les entreprises extérieures et pour les travaux par point chaud sur sa base de donnée « Blue Kango ». En cas de travaux faisant intervenir une société extérieure, l'exploitant dispose également de 2 carnets à souche. L'un concerne le « permis d'intervention » comprenant une présentation du site et des travaux à effectuer au sous-traitant avec des encarts à cocher relatifs à un permis spécifique (habilitation spécifique) et le matériel obligatoire nécessaire. L'autre concerne le « permis de feu », rédigé entre l'exploitant et le sous-traitant. Le permis de feu contient un encart indiquant les rondes à effectuer à minima 2h après travaux. Un permis feu du 25/03/2026 a été consulté relatif aux travaux de « soudage, meulage ». Ce dernier a bien été signé et les rondes après travaux ont été effectuées. Enfin, l'exploitant dispose d'une consigne de remise en service après travaux. L'Inspection note que cette consigne n'est pas disponible sur la base de données et que le responsable du silo n'en n'a pas connaissance alors qu'elle lui est directement destinée. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant doit veiller à ce que toutes les consignes et procédures soient facilement accessibles par son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats :

L'exploitant dispose de la base de données SKILUP où sont répertoriées l'ensemble des formations de son personnel. En séance il a été consulté le programme de formation du responsable du silo, M. Monnier entre le 13/04/2024 (sa date d'arrivée) et le 13/04/2026. Parmi les formations qui lui ont été dispensées, il est noté la formation relative à « la prévention du risque d'incendie de poussière » en date du 16/03/2025, la formation « équipier de 2nde intervention » en date du 21/01/2026 et la formation « travail en hauteur » en date du 07/03/2026. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'à chaque arrivée de personnel, un livret d'accueil et une formation en e-learning relative à la sécurité sont délivrés. La formation en e-learning contient une partie relative aux risques et consignes, les EPI, la circulation,....Elle est renouvelée tous les ans pour l'ensemble du personnel et contient un test de connaissances. L'Inspection note que la consigne relative au nettoyage des silos n'est pas abordée en formation e-learning alors que cette thématique est à risque dans ce domaine. Une observation est faite sur ce point. Un courriel est envoyé à tous les responsables de silos dès qu'une consigne ou procédure est mise à jour. Le responsable du silo est ensuite en charge de présenter ces modifications ou nouveautés à son personnel. Le responsable du silo est en charge de la « minute sécurité » qu'il effectue tous les 15j sur 2 sujets différents à l'ensemble de son personnel avec support et émargement. Enfin, dès qu'une nouvelle procédure ou consigne est mise en place dans la base de données, un courriel est envoyé à l'ensemble du personnel et une demande d'émargement est également demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : le risque d'explosion de poussière étant important lors des phases de nettoyage des silos, l'exploitant doit former/sensibiliser ses équipes à la consigne de nettoyage .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 [...]les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
 L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

Constats :

Sur site, l'exploitant a présenté la « consigne de conservation des produits » disponible sur sa base de données « javelot » indiquant le suivi de conservation du grain en température, humidité,....
 Les paramètres de cette consigne sont directement intégrés dans le logiciel d'exploitation du silo (température de grain et ventilation).
 Ces données sont pilotées par le siège et non par le responsable du silo.
 Si un défaut apparaît sur ces paramètres alors des alertes par sms, courriel et notifications sont envoyées à tout le personnel.

Il n'a pas été présenté de consigne d'exploitation en marche normale et de consigne arrêt /redémarrage.

Concernant la consigne de remise en service après travaux, voir constat n°5.

Sur site, il est constaté que seule des panneaux d'interdiction de fumer sont affichés. Aucune consigne n'est affichée.
 Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit mettre en place une consigne d'exploitation en marche normale et une consigne arrêt/redémarrage sous 1 mois.

Observation : l'exploitant veille à afficher les consigne d'exploitation pertinentes.

Type de suites proposées : DAC 1 mois

N° 8 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

....L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
 Ce rapport doit comporter :
 - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ; - les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection de 2025 il avait été émis les 2 DAC suivantes : Demande d'action corrective : l'exploitant doit mettre en place, sous un délai de 3 mois, un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives au niveau du risque électrique via par exemple, la mise en place d'un registre. Demande d'action corrective : l'exploitant doit veiller à ce que son prochain rapport annuel relatif au risque électrique comporte : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Le jour de l'inspection, le dernier rapport électrique était celui du 15/04/2025 effectué par le Bureau Vernay, le même que celui consulté lors de l'inspection de 2025. L'exploitant n'a pas répondu à la DAC. De même, il n'a pas été créé de registre formalisé de la prise en compte des mesures correctives au niveau du risque électrique ; Les non-conformités relevées en 2025 ont été levées le 17/09/2025 par l'électricien du site et cochées comme « observation déjà signalée » directement dans le rapport électrique. Ceci porte à confusion puisqu'il n'est pas écrit clairement que les non-conformités sont levées. Les 2 non-conformités relevées en 2025 ne sont pas levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée sur ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite inspection 2018 et 2025 - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025
Thème(s) : Risques accidentels, intrusion
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 05/08/2025 relatif au respect, sous un délai de 6 mois, de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Dans le courrier du 27/03/26, un devis du 19/02/2026 indique qu'un portail et une clôture sont prévus et que les déchets ont été enlevés. Sur site il a été constaté qu'aucune benne n'était garée, le jour de l'inspection, le long du silo n°3 Rue Louis Neel. Cependant une benne vide était garée devant le silo n°2 et de nombreuses bennes pleines au fond de la rue Louis Vicat à coté de la société Transport Allemand, voisine du silo. Le portail et les clôture n'ont pas été mis en place. L'exploitant indique que du retard a été pris pour la mise en place de la clôture et du portail dû aux nombreux échanges avec la mairie de Voreppe puisque des échanges de terrains ont dû être fait pour positionner ces équipements. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 n'est pas respecté à ce jour. Une astreinte administrative est proposée en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : proposition d'astreinte administrative

N° 10 : Suite inspection 2018 et 2025 - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel - effets à l'extérieur du site
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ». Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2018, il avait été relevé la demande d'action corrective suivante : "fournir la liste exhaustive des phénomènes dangereux, identifiés dans l'EDD de 2007 et son complément, ayant des effets hors site en précisant le type d'effet et les distances".

Sur site, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir ces documents.

Pour mémoire, l'étude de dangers du site a été transmise en octobre 2005. Un complément a été transmis, suite à l'instruction de l'étude de dangers, en juillet 2007. Ce complément indique que l'analyse de criticité a donné lieu à une soixantaine de scénarios.

L'exploitant, indique écarter des scénarios soit parce qu'ils ont déjà été retenus et traités dans l'étude de dangers de 2005 soit via un classement ATEX. Au final, seul 2 scénarios majeurs sont retenus (« ciel des cellules » et « cyclone wagons »).

Le jour de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre la liste exhaustive des phénomènes dangereux, identifiés dans l'EDD de 2007 et son complément, ayant des effets hors site en précisant le type d'effet et les distances.

La demande d'action corrective est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre la liste exhaustive des phénomènes dangereux, identifiés dans l'EDD de 2007 et son complément, ayant des effets hors site en précisant le type d'effet et les distances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suite inspection 2018 et 2025 - mesures EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025

Thème(s) : Risques accidentels, mesures complémentaires de l'EDD

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.Ces actions sont tracées.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 a été pris en date du 05/08/2025 relatif au respect, sous 6 mois, des mesures et barrières de sécurité visées au chapitre VII du complément de l'étude de dangers de 2007, en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Concernant les 2 barrières (vitesse de l'air >15m/s dans le système de dépoussiérage p33 cpt EDD 2007 et consigne colmatage rapide des fuites p35 cpt EDD 2007) restant à mettre en place suite à l'inspection de 2018 : - le rapport d'intervention réalisé par la société Profiltre du 24/04/2026 indique que la vitesse d'aspiration dans les 2 centrales d'aspiration est >15m/s excepté à un point où elle est à 14,9m/s. L'Inspection constate le respect de cette barrière ; - la consigne de colmatage rapide des fuites n'a pas été présentée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 n'est pas respecté à ce jour. Proposition d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition d'astreinte administrative.

N° 12 : suite inspection 2025 - moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours incendie sont à minima : • 1 colonne sèche dans le séchoir • 1 colonne sèche dans le silo 2 • extincteurs • 6 extincteurs poudre (9 et 5 kg) • 2 bornes incendie Le débit horaire minimal de 120 m3/h doit être justifié, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process,sanitaires, robinets d'incendie armés, ect...). Ce débit devra être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Une attestation concernant ces dispositions devra être transmise au service d'analyse et de prévision des risques de l'état major (SDIS - 24 rue René Camphin - 38600 Fontaine) . Les poteaux d'incendie utilisables par les sapeurs pompiers devront se trouver à une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du silo.
Constats :

Lors de l'inspection de 2025 il avait été émis la DAC suivante : « l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, disposer de 6 extincteurs à poudre sur son site et justifier du débit et pression disponible sur le PI n°155 » Lors de l'inspection de 2025, il avait été constaté la présence d'un seul extincteur à poudre. Dans le courrier du 27/03/26, l'exploitant a transmis une commande de rajout de 5 extincteurs à poudre faite en date du 1/10/2025 auprès de leur prestataire DESAUTEL. La présence des extincteurs à poudre a été constatée sur site. Concernant les poteaux incendies, lors de l'inspection de 2025 il avait été constaté que les PI n°155 et n°171 étaient les PI concernés par l'exploitation. Pour le PI n°171 il était indiqué un débit de 144m3/h et une pression de 4,6b. Ce qui était satisfaisant. Les informations relatives au PI 155 étaient à fournir. Dans le courrier du 27/03/26, l'exploitant a transmis les informations relatives au PI n°155 : débit de 126m3/h et pression de 4,6b. Ces informations ont été transmises par la mairie de Voreppe. Ceci est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /

N° 13 : Suite inspection 2025 - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, entant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, il avait été constaté que les dernières analyses de poussières au niveau de la centrale d'aspiration et du séchoir étaient de 2007. Une mise en demeure avait donc été prise en conséquence pour que l'exploitant réalise un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques et des mesures en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans son courrier du 27/03/2026, l'exploitant indique qu'un « contrat a été établi avec le bureau d'étude GINGER LECES afin de procéder aux analyses relatives aux rejets atmosphériques. Ses analyses ne peuvent être effectuées qu'en période de séchage sur la période Septembre/Novembre de l'année et suivant les conditions météorologiques. A ce jour nous ne

pouvons prévoir de dates d'intervention du bureau d'étude. » Le devis du 27/11/2025 relatif à la réalisation de mesures de poussières par le bureau d'étude Ginger a été présenté. Cependant, aucune analyse n'a été réalisée depuis 2007. Par ailleurs, le programme de surveillance n'a pas été établi. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 n'est pas respecté à ce jour. Proposition d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition d'astreinte administrative.

N° 14 : Suite inspection 2025- registre rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 3 point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, registre rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un registre consignait les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles, leurs origines, les dispositions transitoires et/ou définitives adoptées.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, il a été émis la DAC suivante : « l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, mettre en place un registre consignait les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles » Dans le courrier du 27/03/2026, l'exploitant indique avoir mis en place un registre des dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles. Le registre, en format papier, a été montré sur site à l'Inspection. Il date du 26/09/2025. Un dysfonctionnement a été relevé en date du 15/04/2026 relatif à l'aspiration centralisée du vieux silo. Une action corrective a été réalisée en conséquence mais la date de clôture de l'action n'est pas indiquée. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant doit ajouter une date de clôture d'action corrective dans son registre de suivi des dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite